

AVIS DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS : LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS - ENTRÉE EN VIGUEUR; RÈGLEMENT SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS; RÈGLEMENT SUR LE TARIF DES FRAIS ET DES DROITS EXIGIBLES - ENTRÉE EN VIGUEUR; DÉCISION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Référence : Bulletin de l'Autorité : 2009-01-23, Vol. 6 n° 3

Introduction

L'Autorité des marchés financiers (l'«Autorité» ou «nous») publie le *Règlement sur les instruments dérivés* (le «Règlement»), une décision et des instructions générales relatifs à la *Loi sur les instruments dérivés* (la «Loi»). Le présent avis vise à informer les marchés de la mise en place de ces textes, en vue d'assurer l'entrée en vigueur harmonieuse de la Loi.

Le décret 19-2009 du 14 janvier 2009 pris par le Gouvernement prévoit l'entrée en vigueur de la plupart des dispositions de la Loi le 1^{er} février 2009.

Aux fins de son application, l'Autorité entend prendre de temps à autre des instructions générales pour indiquer aux personnes intéressées comment elle entend appliquer sa discrétion et interpréter les principes énoncés aux divers titres de la Loi. Certaines instructions utiles notamment aux entités réglementées et aux contreparties qualifiées font partie de la présente publication.

En outre, nous publions, à la section 6.10 du présent bulletin, une décision générale qui a pour but de favoriser le processus d'harmonisation de l'encadrement des dérivés au Canada, en préservant le *statu quo* au niveau de l'offre de dérivés de gré à gré aux investisseurs qualifiés en vertu du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le «Règlement 45-106»), pris en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (la «LVM»). Des travaux ont en effet débuté en ce sens au sein des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les «ACVM»), sous le leadership de l'Autorité.

L'entrée en vigueur de la Loi

Le décret d'entrée en vigueur de la Loi prévoit que soit fixée au 1er février 2009 la date d'entrée en vigueur des dispositions des Titres I à III, à l'exclusion des articles 55, 58 et 59, du Titre IV, à l'exclusion du deuxième alinéa de l'article 82 et des articles 83 à 85, des Titres V à XI, à l'exclusion des paragraphes 21° et 22° de l'article 175.

Nous sommes conscients que l'entrée en vigueur de la Loi exigera la mise en oeuvre de nouvelles mesures de conformité pour de nombreux acteurs du secteur financier des instruments dérivés, par exemple, afin d'établir de façon prépondérante et vérifiable qu'une personne remplit les conditions la qualifiant en regard du paragraphe 7° de la définition de «contrepartie qualifiée» de l'article 3 de la Loi. Ainsi, afin de faciliter une transition harmonieuse et pour les six premiers mois suivant l'entrée en vigueur de la Loi, l'Autorité s'attend à ce que les acteurs mettent en place graduellement leurs obligations de conformité générées par les nouvelles exigences prévues à la Loi.

Le report de l'entrée en vigueur des articles 55, 58 et 59 du Titre III de la Loi, qui concerne les courtiers et les conseillers, vise à tenir compte de l'importante réforme des exigences en matière d'inscription encore en chantier. En effet, il est prévu que le futur *Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription* s'appliquera dans sa presque totalité. Entre-temps, comme le prévoit l'article 57 de la Loi, seuls les courtiers inscrits en vertu de la LVM pourront exercer des activités en dérivés, et devront respecter les obligations des inscrits prévues aux articles 61 à 79 de la Loi.

L'entrée en vigueur des dispositions du Titre IV sur les personnes agréées est aussi en partie retardée. En effet, il n'y a que les dispositions des premier et troisième alinéas de l'article 82 de la Loi qui entreront immédiatement en vigueur. Le second alinéa de cet article, de même que les articles 83 à 85 de la Loi, visent notamment l'autorisation de dérivés offerts au public par une personne autre qu'une entité réglementée. Le but de ce report est de permettre que les travaux d'harmonisation des ACVM sur les dérivés offerts au public se concrétisent.

Dans l'intervalle, afin de préserver temporairement le *statu quo*, l'Autorité a rendu, en vertu de l'article 86 de la Loi, une décision générale de dispense de l'application des articles 54 et 82 de la Loi. Elle permet donc l'offre des dérivés actuellement régis par la LVM, aux investisseurs qualifiés définis au Règlement 45-106. Ces investisseurs qualifiés pourront donc continuer de négocier de gré à gré selon les modalités prévues au Règlement 45-106 (incluant le dépôt de la déclaration selon la partie 6 de ce règlement), les instruments suivants auparavant mentionnés à l'article 1 de la LVM et à l'article 1.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*:

- une option et un contrat à terme négociables sur valeurs mobilières, de même qu'un contrat à terme de bons du Trésor;
- une option sur un contrat à terme de marchandises ou de titres financiers;
- un contrat à terme sur marchandises, sur produits financiers, sur devises et sur indices boursiers.

Les dérivés qui ne figurent pas à cette énumération sont soumis au nouvel encadrement. En l'absence de règlement précisant les conditions d'agrément, l'Autorité ne sera pas en mesure d'accorder le statut de personne agréée. En outre comme le second alinéa de l'article 82 de la Loi n'est pas en vigueur, aucune autorisation ne sera accordée pour la création ou la mise en marché d'un dérivé devant être offert au public par une personne qui serait soumise à l'agrément. Toutefois pour pallier à cette interdiction, l'Autorité pourrait utiliser la discrétion qui lui est conférée en vertu de l'article 86 de la Loi, en réponse à une demande spécifique qui ne porterait pas atteinte à l'intérêt public.

Le Règlement sur les instruments dérivés

Le *Règlement sur les instruments dérivés* a été pris par l'Autorité le 12 décembre 2008, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le 1^{er} février 2009.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 21 janvier 2009 est reproduit ci-dessous.

Ce Règlement permet de:

- déterminer l'actif minimal d'une personne pour les fins de la définition de contrepartie qualifiée;
- établir le processus d'autocertification des règles de fonctionnement des entités réglementées;
- prévoir le document d'information sur les risques.

Les sections du Règlement qui concernent les personnes agréées ainsi que les courtiers et conseillers feront l'objet d'une publication ultérieure, compte tenu du report de l'entrée en vigueur de ces aspects de la Loi.

Les instructions générales

Font également partie de la présente publication trois instructions générales:

- *Instruction générale concernant les contreparties qualifiées;*
- *Instruction générale concernant le produit hybride;*
- *Instruction générale concernant l'autocertification.*

La première concerne les contreparties qualifiées. Elle permet de préciser encore davantage l'application de la définition aux institutions financières de même que la détermination de la qualification de certaines contreparties.

La seconde explicite l'application de l'article 4 de la Loi en ce qui concerne les produits hybrides, et fournit certains exemples de titres qui sont des valeurs mobilières selon l'application des conditions prévues.

La troisième instruction vise l'autocertification des règles de fonctionnement des entités réglementées reconnues, donnant des exemples de règles d'impact mineur et précisant les attentes de l'Autorité dans diverses circonstances entourant le processus prévu au Règlement.

Le Règlement sur le tarif des frais et des droits exigibles

Le *Règlement sur le tarif des frais et des droits exigibles* a été publié à la *Gazette officielle du Québec* à titre de projet le 22 octobre 2008 et est présentement soumis pour approbation gouvernementale. Des développements pourraient survenir sous peu.

Ce règlement fixe les droits exigibles d'une entité réglementée, d'un courtier, d'un conseiller, d'un représentant, ou d'une personne agréée pour, respectivement, une demande de reconnaissance, d'inscription ou d'agrément pour l'application de la Loi.

La réglementation en valeurs mobilières applicable

Nous rappelons à toutes les personnes intéressées que la réglementation en valeurs mobilières continue de s'appliquer, en vertu de l'article 232 de la Loi, dans la mesure où elle porte sur un sujet pour lequel la Loi prévoit une habilitation réglementaire. C'est ainsi que le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* de même que le *Règlement 23-101 sur les règles de négociation* notamment, continuent de s'appliquer aux personnes qui y sont soumises. Par ailleurs, comme les courtiers et les conseillers sont inscrits en vertu de la LVM, toute la réglementation actuelle demeure applicable.

Le règlement intitulé Instruction générale Q-22

Finalement, le règlement intitulé *Instruction générale Q-22, Documents d'information sur les contrats à terme, sur les options négociables sur un marché reconnu et sur les options négociables sur contrats à terme* à propos duquel l'Autorité a déjà accordé une dispense (décision n° 2004-PDG-0143 du 27 octobre 2004) pour permettre l'utilisation du document d'information qui y est annexé, sera abrogé au cours des prochains mois. L'Autorité considère que les personnes inscrites doivent utiliser le document prévu par le Règlement qui est pratiquement identique à celui annexé à la décision et utilisé actuellement par les courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

Le 23 janvier 2009
